

Déclaration des avocat·e·s de Suisse sur le délit de solidarité

Nous, avocates et avocats inscrits aux Barreaux de Suisse,

Rappelons que la Suisse condamne l'aide apportée à une personne en situation irrégulière, même mineure ou vulnérable et que cette aide peut être sanctionnée d'une peine d'un an de prison ferme (116 al. 1 LEI), voire de cinq ans si l'auteur·e agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association formée dans le but de commettre de tels actes de manière suivie (art. 116 al. 3 LEI).

Constatons que parmi les 1175 personnes poursuivies en Suisse en 2017 pour incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégal d'une personne étrangère en Suisse, nombreuses sont celles qui ont agi dans un but purement humanitaire.

Rappelons également que plusieurs législations étrangères (Belgique, Grèce, Espagne, Finlande, Italie, Malte, Royaume-Uni, Croatie, Irlande) ne taxent pas ces faits d'infraction et que jusqu'en 2008 ce comportement n'était pas puni en Suisse lorsqu'il répondait « à des mobiles honorables » (art. 23 al. 3 LSEE).

Considérons que cette criminalisation est en contradiction avec la Déclaration sur les défenseurs des droits humains, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en 1998, qui réclame des États qu'ils protègent les personnes ou associations œuvrant à la protection des droits et des libertés des peuples et des personnes.

Pour ces raisons, nous :

1. *Invitons* le Pouvoir judiciaire de nos Cantons respectifs à cesser de poursuivre ou à classer les procédures ouvertes pour le soutien à l'entrée et au séjour illégal lorsque l'acte a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée.
2. *Appelons* le législateur à modifier l'art. 116 al. 1 LEI pour dépénaliser le délit de solidarité.
3. *Réaffirmons* notre engagement à défendre toute personne poursuivie pour avoir fait preuve de solidarité envers un être humain dans le besoin.